



ARRETE MUNICIPAL N° 07.07.336/SGS-2007-06 PORTANT
INTERDICTION DU STATIONNEMENT
DES VEHICULES DES GENS DU VOYAGE
DANS LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) DE L'AUNAIE
A BALLANCOURT-SUR-ESSONNE

Le Maire de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif à l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu les réunions du Comité Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance en date des 4 et 23 mai 2007 dans lesquelles a été évoquée avec le Commandant de la gendarmerie territoriale, la possible installation des gens du voyage dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Aunaie et en particulier sur certains terrains non clôturés ;

Considérant les pouvoirs de police du Maire en matière de réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur le territoire de sa commune ;

Considérant l'installation massive et la recrudescence des stationnements de véhicules des gens du voyage sur le territoire intercommunal ;

Considérant que le stationnement non réglementé des véhicules des gens du voyage peut être de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques des habitations situées dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Aunaie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La prise de mesures utiles visant à limiter l'accès de certaines zones situées dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Aunaie par la mise en place de clôtures grillagées ainsi que la réalisation de merlons et tranchées sur des parcelles situées dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Aunaie.

Ville de Ballancourt-sur-Essonne

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Ballancourt-sur-Essonne et M. le Major de la Brigade de Gendarmerie de la commune de Ballancourt-sur-Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie sous la référence n° 07.07-336/SGS-2007-06, publié et transmis à :

- * M. le Préfet de l'Essonne,
- * M. le Major de la Brigade de Gendarmerie de la commune de Ballancourt-sur-Essonne,
- * M. le Responsable des Services Techniques,
- * M. le Brigadier de la Police Municipale de la commune de Ballancourt-sur-Essonne.

Fait à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, le 3 juillet 2007.



Le Maire,



Charles de BOURBON BUSSET.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 13.01.06/PM PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE BALLANCOURT-SUR-ESSONNE**

**Interdiction de stationner en dehors de l'aire d'accueil
située route de Fontenay à Ballancourt-sur-Essonne**

Le Maire de la Commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1 et suivants et L 2215-1,

Vu le Code de la Justice Administrative et notamment ses articles R 779-1 et suivants,

Vu les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 en date du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifié par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le Schéma Départemental d'Accueil des gens du voyage de l'Essonne approuvé en 2003,

Considérant que la commune de Ballancourt-sur-Essonne dispose, conformément à la loi du 31 mai 1990, d'une aire d'accueil d'une capacité de 11 places, inscrite au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage précité,

Considérant que le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil équipée et aménagée route de Fontenay à Ballancourt-sur-Essonne est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à réglementer le stationnement afin d'éviter les occupations illégales du domaine public ou privé ;

Ville de Ballancourt-sur-Essonne

Considérant que les dispositions citées dans la loi n° 2000-614 en date du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage permettent au maire d'interdire le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées à cet effet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante en dehors de l'aire d'accueil située route de Fontenay à Ballancourt-sur-Essonne, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal, eu égard à la réglementation relative à la salubrité, la sécurité et/ou la tranquillité publiques.

ARTICLE 2 : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le Maire de la commune pourra demander au Préfet de faire procéder à l'expulsion des occupants des lieux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie sous la référence n° 13.01.06/PM et sera affiché, publié et transmis à :

- M. le Préfet de l'Essonne,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, 30 rue Jeanne Pinet, 91610 Ballancourt-sur-Essonne,
- Mme le Gardien de la Police Municipale de la commune de Ballancourt-sur-Essonne,
- M. le Directeur Général des Services,

Chacun, en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, le 9 janvier 2013.



Le Maire,


Charles de BOURBON BUSSET.